

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EN
AGGLOMERATION, LES VOIRIES
COMMUNALES ET LES VOIRIES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE
N° 061/2026**

Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de LA RAVOIRE

La Ravoire, le 26 mars 2026

Le Maire de la commune de La Ravoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande présentée par DELTA TP SERVICES, 320 Route d'Apremont, 73490 LA RAVOIRE de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation et les pistes cyclables pour permettre des travaux de pose de signalisation sur toute la commune.

ARRETE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et pour l'ensemble de l'année 2026, compte tenu du caractère répétitif de l'intervention, l'entreprise DELTA TP SERVICES, est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voiries et pistes cyclable de la commune de LA RAVOIRE pour la durée du chantier (hors périodes du samedi midi au lundi matin et jours fériés).

Article 2 : Afin de permettre l'intervention de l'entreprise DELTA TP SERVICES et de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

- Une circulation alternée pourra être organisée sur toutes les rues au droit des travaux après validation conforme à l'article 4 ;
- Sur les routes supportant plus de 4 000 véhicules par jour (MJA), cette restriction de circulation sera interdite pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h45, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30 ;
- Les travaux perturbateurs de circulation sur les routes supportant plus de 4 000 véhicules par jour (MJA) seront évoqués aux préalables avec les services techniques. Ils pourraient faire l'objet d'un arrêté complémentaire de déviation de la circulation si nécessaire ;

- Conformément à l'article R.413-1 du code de la route, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement réservé au bénéficiaire de la présente autorisation ou aux entreprises chargées de réaliser les travaux.

Article 4 : Avant toute programmation de chantier, le pétitionnaire devra prendre contact avec les services techniques afin de valider notamment les jours et horaires de travaux (sauf urgence). En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur le site la signalisation adéquate et réglementaire. La commune pourra exiger une signalisation complémentaire.

Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent.

Le bénéficiaire devra procéder à l'affichage d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application de présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Le Maire,
Alexandre GENNARO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.